

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/184

**DÉLIBÉRATION N° 18/180 DU 4 DÉCEMBRE 2018, MODIFIÉE LE 7 MAI 2024,  
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL  
PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS  
INDÉPENDANTS À LA DIRECTION GÉNÉRALE BRUXELLES ECONOMIE ET  
EMPLOI DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES POUR L'OCTROI  
D'UNE AIDE POUR LE LANCERMENT D'UN PROJET D'ENTREPRISE ET D'UNE AIDE  
AUX ENTREPRENEURS ACTIFS EN COOPÉRATIVE D'EMPLOI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Michel Deneyer.

**A. OBJET**

1. La Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles soutient les entrepreneurs particuliers membres d'une coopérative d'emploi (en vue de promouvoir leur développement économique) et les candidats-entrepreneurs, personnes physiques qui portent un projet de création d'entreprise (en vue du développement de leurs projets). Cette aide peut adopter plusieurs formes (aide pour la réalisation de certains investissements, pour des formations, pour des missions de consultance externe,...).
2. Une réforme des mesures d'aide vient d'être adoptée par le Parlement et le Gouvernement bruxellois. Dans le cadre de cette (profonde) modification du système, des conditions sont introduites en ce qui concerne l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise qui est accordée aux candidats-entrepreneurs, et l'aide aux entrepreneurs en coopérative d'emploi (il s'agit pour cette dernière d'une nouvelle aide), notamment la condition selon laquelle la personne physique bénéficiaire n'a pas le statut social de travailleur indépendant au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants*, (à l'exception du statut d'étudiant-indépendant tel que visé par l'article 5<sup>quater</sup> de ce même arrêté).
3. La nouvelle situation est régie par l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*, par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise* et par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22

février 2024 *relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi*<sup>1</sup>. En vertu de la nouvelle réglementation, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut accorder une aide aux personnes physiques pour les dépenses et investissements liés à leur projet ou à leur activité. En vertu de la réglementation, les bénéficiaires ne peuvent pas avoir le statut social de travailleur indépendant, à l'exception du statut d'étudiant-indépendant, au moment de l'introduction de la demande d'aide.

4. Bruxelles Economie et Emploi souhaite, pour chaque demande d'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise ou d'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi, pouvoir vérifier systématiquement auprès de la source authentique si le bénéficiaire a le statut social de travailleur indépendant au moment de l'introduction de la demande de prime. S'il s'avère qu'il a à ce moment le statut social de travailleur indépendant, l'aide lui sera refusée. Dans le cas contraire, il pourra bénéficier de l'aide dans la mesure où les autres conditions sont remplies. Un accès direct aux données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants permettrait d'éviter que l'intéressé soit contraint de demander lui-même à l'institution publique de sécurité sociale de lui fournir une attestation prouvant qu'il n'a pas le statut social de travailleur indépendant au moment de l'introduction de sa demande et répondre aussi aux exigences du « once only ». Cela permettrait en outre un traitement plus efficace et plus rapide de la demande du candidat-entrepreneur ou de l'entrepreneur actif en coopérative d'emploi par Bruxelles Economie et Emploi.
5. Les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seraient traitées par la Direction des Aides aux entreprises (afin de déterminer si le demandeur a le statut social de travailleur indépendant) et par la Direction de l'Inspection économique (pour l'exécution de contrôles suite à l'octroi de l'aide). L'accès aux données à caractère personnel s'effectuerait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le gestionnaire du réseau primaire de la sécurité sociale) et de Fidus Brussels (l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale).
6. Par intéressé qui demande une aide pour le lancement d'un projet d'entreprise ou une aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants transmettrait les données à caractère personnel suivantes : le code qualité (pour chaque type d'indépendant sauf les aidants et conjoints aidants), le code de cotisation (des indépendants à titre principal ou à titre complémentaire et des étudiants-indépendants, donc à l'exception des aidants) et la période (les directions compétentes doivent pouvoir vérifier la situation de l'intéressé au cours des trois années précédant la demande d'aide et jusque cinq ans après la demande d'aide à des fins de contrôle). D'après les estimations de Bruxelles Economie et Emploi, il s'agirait de quelques centaines de demandes par an.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise* et l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi* entrent en vigueur le 26 mars 2024.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants) à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public (la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles), qui doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du lundi 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.

### Licéité du traitement

8. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
9. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*, l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise* et l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 février 2024 *relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi des aides conformément aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le*

*développement et la transition économique des entreprises*, de l'arrêté du gouvernement bruxellois du 22 février 2024 *relatif à l'aide pour le lancement d'un projet d'entreprise et de l'arrêté du gouvernement bruxellois du 22 février 2024 relatif à l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'activités*.

#### Minimisation des données

12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
13. Elles portent uniquement sur des personnes qui ont introduit une demande visant à obtenir une aide pour le lancement d'un projet d'entreprise pour candidats-entrepreneurs ou d'une aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi. Il s'agit de quelques centaines de cas par an.
14. Par intéressé, seuls le code qualité pertinent, le code de cotisation pertinent et la période sont communiqués. Les directions compétentes vérifient la situation de l'intéressé au moment de la demande d'aide et doivent être en mesure de vérifier cette situation jusque trois ans après la demande d'aide en ce qui concerne l'aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi, conformément à l'article 9 §2 de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*.
15. Les données à caractère personnel sont uniquement traitées par la direction en charge de l'examen des demandes d'aide et par la direction qui vérifie par la suite si l'intéressé continue à remplir les conditions.

#### Limitation de la conservation

16. En vertu de l'article 36, § 5, de l'ordonnance du 13 octobre 2023 *relative aux aides pour le développement et la transition économique des entreprises*, les données à caractère personnel de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants seront conservées pendant dix ans à compter du jour du refus ou de la liquidation de l'aide.

#### Intégrité et confidentialité

17. Conformément à l'article 14 de loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui vérifie l'intégration des intéressés dans son répertoire des références ainsi que la structure et la sécurité des messages électroniques employés.
18. La communication de données à caractère personnel se déroule également à l'intervention de l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale (Fidus), conformément aux dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (qui a trait à l'échange de données à caractère personnel entre les acteurs du réseau de la sécurité sociale et les instances des Communautés et des Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services respectifs).

19. Fidus gère son propre répertoire des personnes régional qui tient à jour quelles personnes sont connues auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi, dans quelle qualité et pour quelle période. Lors de la consultation de données à caractère personnel par la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi, Fidus contrôle dans ce répertoire des références régional si cette organisation gère effectivement un dossier concernant la personne concernée. Lorsqu'il est ensuite fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, Fidus fournit un legal context spécifique permettant à la Banque Carrefour de la sécurité sociale de vérifier que la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi dispose effectivement de la délibération requise de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Par ailleurs, la communication de données à caractère personnel fait l'objet d'une prise de traces et la traçabilité end-to-end est garantie.
20. Les données à caractère personnel peuvent uniquement porter sur des personnes qui, d'une part, ont introduit auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles une demande visant à obtenir une aide pour le lancement d'un projet d'entreprise pour candidats-entrepreneurs ou une aide pour les entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi et qui sont intégrées en tant que telles dans le répertoire des références de l'intégrateur de services bruxellois Fidus Brussels et qui, d'autre part, sont connues auprès de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sous le code qualité approprié. Les parties concernées doivent pouvoir reconstruire entièrement tout échange de données à caractère personnel du début jusqu'à la fin au moyen de loggings aisément exploitables qui sont basés sur une répartition précise des tâches. Dans la mesure où Fidus Brussels ne s'engage pas par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à créer et gérer un tel répertoire des références (instrument nécessaire afin de respecter les principes de limitation de la finalité et de minimisation des données), les demandeurs d'aide concernés seront cependant enregistrés sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, Fidus Brussels doit s'engager par écrit vis-à-vis de la Banque Carrefour à développer un système sûr et efficace de gestion des loggings permettant de garantir la traçabilité de bout en bout des données à caractère personnel échangées (toute communication de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale doit toujours pouvoir être entièrement reconstruite de la source authentique jusqu'au destinataire final).
21. Afin de réaliser cet audit « end-to-end », Fidus Brussels doit prendre des mesures en vue d'une détermination unique de l'ensemble du traitement. Il conservera les traitements réalisés, sous forme exploitable et consultable, de sorte que le lien entre le message électronique de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et son propre message électronique puisse à tout moment être prouvé efficacement. De manière concrète, la Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, tandis que Fidus Brussels vérifiera si l'intéressé est effectivement connu auprès de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles.
22. La Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'intégrateur de services de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de conserver des loggings des communications à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles, indiquant notamment quand des données à caractère personnel ont été communiquées pour la finalité

précitée et concernant quelles personnes. Ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni l'intégrateur de services bruxellois ne sont cependant en mesure de savoir à quel collaborateur concret de la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi les données à caractère personnel ont été communiquées. Cette dernière doit elle-même conserver des loggings plus détaillés, indiquant par communication, quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel, concernant quelle personne, à quel moment et pour quelle finalité. Les loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles. Les loggings doivent être protégés à l'aide de mesures garantissant leur confidentialité, intégralité et disponibilité et doivent être communiqués à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à sa demande. Comme mentionné ci-avant, le système de logging de Fidus Brussels fait l'objet d'une convention écrite avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

23. Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
24. Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
25. Enfin, lors du traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de respecter intégralement les dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information (portant sur l'intervention des intégrateurs de services).

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à la Direction générale Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles en vue de l'octroi d'une aide pour le lancement d'un projet d'entreprise aux candidats-entrepreneurs ou d'une aide aux entrepreneurs actifs en coopérative d'emploi, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation des données et de sécurité de l'information.

Le traitement des données à caractère personnel doit intervenir dans le respect des dispositions de la délibération n° 18/184 du 4 décembre 2018 du Comité de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 7 mai 2024, entrent en vigueur le 24 mai 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
---